PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 16/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SITA Lorraine Agence Collectivités Sud

94 Rue de la Bolle
88100 ST DIE DES VOSGES

Références : S-23-041RP

Code AIOT : 0006209170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022, dans l'établissement SITA Lorraine Agence Collectivités Sud implanté Chemin du Pâquis, à SAINT DIE DES VOSGES. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans l'action régionale 2.3.2 (Fiabilité et performence des centres de tri transit et regroupement de déchets (TTR))

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITA Lorraine Agence Collectivités Sud
- Chemin du Pâquis, lieu dit Pré Bastien section DA parcelles n°150 et 151 88100 SAINT DIE DES VOSGES
- Code AIOT : 0006209170
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est géré par la société SUEZ. Il s'agit d'un site de regroupement des déchets collectés par les camions poubelles de l'exploitant. Les déchets collectés sont ensuite orientés soit en revalorisation énergétique, soit en revalorisation matière, soit (et en dernier lieu) en enfouissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète, il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Sans objet
2	consignes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2	/	Sans objet
3	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
4	identification des différents entreposages	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5, alinéa 1	/	Sans objet
5	procédure de refus	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 c et d	/	Sans objet
6	contrôles à l'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 a et b	/	Sans objet
9	contrôle périodique	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas de grief à émettre quant à la gestion du site. En revanche, les registres des déchets entrants et sortants sont incomplets (au regard des attendus réglementaires) et nécessitent d'être améliorés afin de fiabiliser la traçabilité des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : La capacité de rétention est assurée par le parking du site. Le volume associé est de 103 m^3 (calcul transmis par mail du 7/11/22). Une vanne assure la fermeture de l'exutoire. L'inspection a constaté que des consignes de fonctionnement clairement visibles sont apposées à côté de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou des déchets présents.
Constats : Le site visité n'est concerné par aucune des tâches listées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs situés de part et d'autre de l'aire de déchargement. Ceux-ci sont complétés par une réserve de produit absorbant en sac et un RIA. Les plans des bâtiments et de l'ensemble du site sont disponibles dans le bâtiment d'accueil. L'inspection a constaté que la vérification annuelle des matériels de lutte contre l'incendie avait été faite la veille de la visite d'inspection. Il a été relevé que le RIA était fuyard. L'exploitant a précisé à cette suite, que la fuite serait réparée rapidement mais que dans l'attente, le RIA reste malgré tout fonctionnel. Par ailleurs, un poteau d'incendie communal est situé à proximité de l'entrée du site (quelques dizaines de mètres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : identification des différents entreposages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5, alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : L'aire de déchargement est constitué de 5 cellules identifiables (2 cellules ordures ménagères, 2 cellules tri sélectif, 1 cellule DIB) et vers lesquelles le chef de site oriente les camions qui se présentent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : procédure de refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 c et d
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : Le « process » du site est limité au regroupement des déchets collectés par les camions de l'exploitant. Il n'y a donc pas de refus. Concernant les artisans, si des déchets non acceptables sont repérées, ils sont éconduits par le chef de site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : contrôles à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4 a et b

Thème(s) : Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;

- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;

- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

Constats : Les déchets qui arrivent sur le site sont constitués très principalement d'ordures ménagères recyclables ou non qui sont véhiculés par les camions de ramassage de l'exploitant. L'exploitant dispose de deux fiches d'informations préalables globales établies par la collectivité, l'une pour les ordures ménagères, l'autre pour le tri sélectif.

Lors de l'arrivée d'un véhicule sur site (que ce soit un camion de l'exploitant ou d'un artisan dans le cas des DIB), le chef de site en vérifie visuellement le contenu et l'oriente vers la cellule de déversement approprié. A noter que dans le cas du ramassage des déchets recyclables, ceux-ci étant emballés, la vérification est limitée puisque le « process » du site est limité au regroupement de déchets. Dans ce cas, c'est au stade suivant (tri des déchets recyclables) que les anomalies sont détectées et en ce cas traitées.

L'inspection a constaté qu'un bon de livraison (valant bon de pesée et accusé de réception) est délivré suite au déchargement des camions.

L'inspection a constaté que le site ne dispose pas de portail de détection de la radioactivité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un extrait du registre des déchets sortants (extrait pour les mois d'août et septembre 2022). L'inspection constate que chaque sortie de déchets y est référencée mais les renseignements inscrits ont davantage vocation à assurer la gestion du site qu'à répondre aux obligations réglementaires. Ainsi, manquent :

- le code déchet ;

- le numéro de SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;

L'exploitant a également transmis son rapport d'activité 2021 qui indique 3 flux de déchets ainsi que les filières d'élimination associées. Il en ressort que :

- ordures ménagères (hors recyclage) : 16 135 t en 2021 avec une valorisation énergétique à 47 %, le reste étant enfoui en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (Villoncourt). Ce faible taux de valorisation énergétique est contextuel car lié à l'indisponibilité de l'incinérateur FEENIX de Rambervillers au cours du premier semestre 2021. L'envoi de ces déchets vers un autre incinérateur a été envisagé puis abandonné car l'exploitant indique que l'incinérateur le plus proche, et susceptible d'accepter ces déchets, est situé à Chaumont (le coût de transport aurait alors été trop élevé). Post visite d'inspection, l'exploitant a transmis son registre des déchets sortants pour les mois de janvier à juillet 2022. Il en ressort que les taux de valorisation énergétique varient de 71 % à 100 % ce qui est acceptable (moyenne de 85%). Seul le mois de juin présente un taux de valorisation énergétique de 57 %. Il est demandé à l'exploitant d'apporter des explications circonstancielles justifiant ce faible taux ponctuel.

- ordures ménagères recyclables (appelées multimatériaux par l'exploitant) : 3408 t en 2021 avec une valorisation matière à 100 %

- DIB (déchets de l'industrie du bâtiment) : 282 t en 2021. Il s'agit de déchets que l'exploitant ne collecte pas mais dont quelques artisans locaux viennent se débarrasser sur site. L'exploitant annonce que 100% de ces déchets sont enfouis en ISDND. Il est à préciser que l'exploitant n'acceptera plus ces déchets dès le 1er janvier 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une extrait du registre des déchets entrants (extrait pour les mois d'août et septembre 2022). L'inspection constate que chaque entrée de déchets y est référencée mais les renseignements inscrits ont davantage vocation à assurer la gestion du site qu'à répondre aux obligations réglementaires. Ainsi, manquent : - le code déchet ; - le numéro de SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet. En l'occurence il s'agit des références de la collectivité qui a délégué la prestation de ramassage des déchets à l'exploitant; - le code du traitement qui va être opéré ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2022, article L.512-11

Thème(s) : Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Constats : Seule la rubrique 2716 fait l'objet d'une obligation d'un contrôle périodique. Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport afférent. Celui-ci a été établi par la société VERITAS suite à sa visite du 7 juillet 2021. Ce rapport relève 3 non-conformités mineures et une non-conformité majeure

non conformités mineures :

- manque le calcul de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie

- absence de fiche d'information préalable pour les déchets en entrée sur site

- dernière vérification du débit et de la pression des poteaux incendie trop ancienne (septembre 2016)

non conformité majeure : dernière vérification des émissions aqueuses trop ancienne (mars 2019)

A l'occasion de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'exploitant a établi le calcul de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie (détail du calcul transmis par l'exploitant par mail du 7/11/22). Ce calcul précise que le volume de rétention est de 103 m^3 ce qui est supérieur au volume nécessaire relevé dans le rapport VERITAS (72 m^3)

- l'existence de fiches d'informations préalables (panel de FIP transmises, préalablement à l'inspection, par mail du 19/10/22 et FIP liant l'exploitant à la communauté d'agglomération transmises le 2 novembre)

- que le dernier contrôle des émissions aqueuses date du 13/04/2021 (aucune non-conformité relevée). Le prochain contrôle est planifié en novembre 2022.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit et de la pression des poteaux d'incendie. Ces poteaux sont situés à proximité du site mais en dehors. Ils relèvent donc de la gestion de la commune. L'exploitant a précisé avoir sollicité la mairie de Saint-Dié-des-Vosges, mais reste sans réponse pour l'heure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet